



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0146
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0146 relative à la réhabilitation du domaine de Seillac, site d'hébergements touristiques, avec la création d'emplacements ou d'hébergements supplémentaires (résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, emplacements libres) à Valloire-sur-Cisse (41), reçue le 15 juillet 2021 et considérée complète le 7 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet, présenté par la SAS SEA Green Resort, vise à réhabiliter et à développer le domaine de Seillac à Valloire-sur-Cisse (41) en :

- créant 129 emplacements supplémentaires destinés aux résidences mobiles de loisir, habitations légères de loisir ou emplacements libres pour le camping,
- construisant un nouveau système de traitement des eaux usées,
- engageant des travaux de réfection complète du réseau de voirie et réseaux divers ;

CONSIDÉRANT qu'après extension, le site comprendra un total de 199 emplacements, total inférieur à 200, seuil du nombre d'emplacements déclenchant la réalisation d'une évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment des rubriques 42°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la carte communale classe le site en zone urbanisée (U) ; que le projet de PLUiHD d'Aggopolys, en cours d'élaboration, permet l'implantation de constructions sous réserve de conserver l'aspect boisé du site ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet nécessite le défrichage, soumis à autorisation préalable au titre de l'article L.341-3 du code forestier, d'environ 2 ha d'espace boisé au nord est du domaine mais que cette surface sera compensée par la replantation d'une surface équivalente avec des essences similaires ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement s'agissant du rejet des eaux pluviales et des eaux usées et qu'il devra à ce titre faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ; que s'agissant des eaux pluviales, une gestion à la source de ces eaux devra être recherchée par le pétitionnaire avec surverse possible vers l'étang du domaine ; qu'il ressort des pièces du dossier que le système de traitement des eaux usées, mal entretenu et vieillissant devra être remis aux normes pour la mise en œuvre de ce projet ;

CONSIDÉRANT que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de réhabilitation du domaine de Seillac à Valloire-sur-Cisse (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.